



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 81-807

Objet : Pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Modifications :

Date de publication: Le 29 août 2005

Entrée en vigueur : Le 29 août 2005

RÈGLE 81-807
METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES
COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET L'INSTRUCTION
COMPLÉMENTAIRE 81-105CP

PARTIE 1 – DÉFINITION

1.1 Dans la présente règle « NC 81-105 » désigne la Norme canadienne 81-105 – *Pratiques commerciales des organismes de placement collectif* qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et qui est entrée en vigueur le 1 mai 1998.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 La NC 81-105 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les *valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 29 août 2005.